

**1151. note suite**

- d. équipements de cryptologie spécialement conçus et limités aux usages bancaires ou aux transactions monétaires :
- Note technique :**  
Les termes «transactions monétaires» à l'alinéa 1151., note d., comprennent la collecte et le relevé des tarifs ou des fonctions de crédit.
- e. radiotéléphones portatifs ou mobiles destinés à l'usage civil, par exemple pour l'emploi avec les systèmes de radiocommunications cellulaires commerciaux civils, qui sont incapables de chiffrement de bout en bout;
- f. équipements de téléphonie sans fil qui sont incapables de chiffrement de bout en bout, où la plage efficace maximale de fonctionnement sans fil non amplifié (p. ex. un saut non relayé simple entre la station de base terminale et la station de base domestique) est inférieure à 400mètres selon les spécifications du fabricant.

**1152. Équipements d'essai, de contrôle et de production**

1. Équipements spécialement conçus pour :
  - a. le «développement» des équipements ou des fonctions visés par la Catégorie 1150., y compris les équipements de mesure ou d'essai;
  - b. la «production» des équipements ou des fonctions visés par la Catégorie 1150., y compris les équipements de mesure, d'essai, de réparation ou de production.
2. équipements de mesure spécialement conçus pour évaluer et valider les fonctions de «sécurité de l'information» visés par les paragraphes 1151. ou 1154.

**1153. Matériaux**

Néant.

**1154. Logiciel**

1. «logiciel» spécialement conçu ou modifié pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des équipements, ou du «logiciel» visés par la Catégorie 1150.
2. «logiciel» spécialement conçu ou modifié pour le soutien de la «technologie» visée par la sous-Catégorie 1155.
3. «logiciel» spécifique, comme suit :
  - a. «logiciel» présentant les caractéristiques ou exécutant ou simulant les fonctions des équipements visés par les paragraphes 1151. ou 1152.;
  - b. «logiciel» destiné à certifier le «logiciel» visé par l'alinéa 1154.c.1.

**Note :**

La sous-Catégorie 1154. ne vise pas ce qui suit :

- a. «logiciel» nécessaire à l'«utilisation» des équipements libérés en vertu de la Note relative au paragraphe 1151. ci-dessus;
- b. «logiciel» fournissant l'une des fonctions des équipements libérés en vertu de la Note relative au paragraphe 1151. ci-dessus.

**1155. Technologie**

1. «technologie», au sens de la Note générale de technologie, pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des équipements ou du «logiciel» visés par la Catégorie 1150.